

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 505-SEC-2011**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC**  
**APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC NO. SQ-2011-006**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Déléage, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QU'** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 4 octobre 2011;

**PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **“AVIS PUBLIC”**  
Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

**ARTICLE 3** **“UTILISATION PROHIBÉE”**  
Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4** **“DROIT D'INSPECTION”**  
Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

### ARTICLE 5 “APPLICATION”

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 6 “PÉNALITÉ”

**Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

### ARTICLE 7 “ABROGATION”

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 8 “ENTRÉE EN VIGUEUR”

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2011.**

---

Jean-Paul Barbe  
Maire

---

Emmanuelle Michaud  
Directrice générale